



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet Hélios, de construction d'un bâtiment de conditionnement,  
d'un bâtiment de stockage et de locaux annexes  
sur la commune de Marconnelle**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0043, reçue le 10 février 2015 et considérée complète le 11 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37° (travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 mètres carrés, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'extension et la construction de bâtiments de conditionnement, de stockage et de locaux annexes dans l'enceinte du site existant NESTLE PURINA PETCARE, sur la commune de Marconnelle, créant une SHON d'environ 5 430 mètres carrés, soit environ 10% de surface bâtie complémentaire par rapport aux constructions existantes ;

Considérant que l'objectif du projet, dans sa deuxième phase, est de permettre le conditionnement et le stockage d'une nouvelle gamme de produits alimentaires pour animaux de compagnie ;

Considérant que le site de production a été soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par arrêté préfectoral du 27 août 2003, et que le projet fait, actuellement l'objet d'un porté à connaissance ;

Considérant que les enjeux liés à l'eau, au milieu naturel sont appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet Hélios, de construction d'un bâtiment de conditionnement, d'un bâtiment de stockage, et de locaux annexes sur la commune de Marconnelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe



Isabelle DERVILLE